

Contacts utiles

N° PV

Service de police constatant

Coordonnées des policiers de constat

Coordonnées du service d'assistance
policière aux victimes (SAPV)

Autres (hôpital, dépanneur...)

Si vous souhaitez parler de l'accident, du deuil ou de vos difficultés pendant/après les démarches, il est essentiel de ne pas rester seul. Vous pouvez vous confier à votre entourage ou à un professionnel.



Police



Le service d'assistance policière aux victimes (SAPV)

Vous venez de rencontrer ou vous allez être mis en contact avec le SAPV. Le SAPV est un service gratuit présent au sein de chaque zone de police locale et de la police fédérale qui propose un soutien psycho-social, informe les proches sur les procédures et les oriente vers les services d'aide spécialisée.

VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS SUR LES CIR- CONSTANCES DE L'ACCIDENT...

Le SAPV peut vous mettre en relation avec les policiers intervenus sur les lieux de l'accident, tout en sachant qu'aucun élément de l'enquête en cours ne peut être communiqué.

Par la suite, le **service d'accueil des victimes du parquet (SAcV)** est à votre disposition le temps de la procédure judiciaire et peut, avec l'accord du procureur du Roi, vous donner certaines informations sur le dossier.

... OU SUR LES DERNIERS INSTANTS DE VOTRE PROCHE?

Une rencontre avec les médecins intervenus sur les lieux de l'accident pourrait également être envisagée: renseignez-vous auprès du SAPV.

Le département Information et orientation des victimes de la route de l'AWSR

Le département se met à la disposition de toute personne directement ou indirectement touchée par un accident de la route ayant entraîné des dommages physiques et/ou psychiques et ce, quel que soit le moment à la suite de l'accident.

Si vous avez perdu un proche dans un accident, vous pouvez prendre contact avec l'équipe, composée de juristes et de psychologues.

Elle est à votre écoute, vous informe et vous soutient tout au long des procédures judiciaires et assurantielles.

Ce service est gratuit.



Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure pénale et l'indemnisation, vous pouvez télécharger la brochure «L'accident de la route avec décès» sur le site de l'AWSR (www.awsr.be) ou demander un exemplaire auprès du SAPV ou du département lui-même.



L'ACCIDENT DE LA ROUTE AVEC DÉCÈS: LES PREMIÈRES QUESTIONS

En collaboration avec les services
d'assistance policière aux victimes



AGENCE WALLONNE
POUR LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

www.awsr.be

CONTACTEZ-NOUS!
081 821 321
infvictimes@awsr.be

Wallonie
sécurité routière
AWSR

Vous venez d'apprendre le décès de votre proche. Vous êtes sous le choc mais devez cependant prendre des décisions et remplir diverses formalités. Ce dépliant reprend des premiers éléments de réponses, vous guide dans les démarches et vous oriente vers certains professionnels qui peuvent vous aider dès maintenant.

Les étapes mentionnées dans ce dépliant sont importantes, mais vous laisser du temps l'est tout autant.

Où se trouve votre proche ?

Cela dépend du **lieu du décès** :

- Si le décès est survenu sur le lieu de l'accident, votre proche a été transporté vers un funérarium généralement déterminé par l'autorité communale. Parfois, pour les besoins de l'enquête, le déplacement de la personne décédée n'est pas possible immédiatement.
- Si le décès est survenu lors du transport ou de l'hospitalisation, votre proche a été transféré à la morgue de l'hôpital.

Où pouvez-vous récupérer les effets personnels ?

Si vous souhaitez récupérer les effets personnels qui se trouvaient dans le véhicule ou sur votre proche, vous pouvez prendre contact avec le **SAPV** ou avec le **service de police** descendu sur le lieu de l'accident. L'endroit où se trouve le véhicule accidenté vous est également communiqué par les policiers.

En cas de **saisie** ou d'**expertise** sur le véhicule, vous devrez attendre l'accord du procureur du Roi pour pouvoir récupérer d'éventuels effets restés dans celui-ci.

Il en va de même pour les objets saisis par le procureur du Roi aux fins de l'enquête, tels que les téléphones portables.

Les funérailles

QUAND LES FUNÉRAILLES PEUVENT-ELLES AVOIR LIEU ?

Lors de tout accident mortel, le service de police procède au constat et informe le **procureur du Roi**, en charge de l'enquête sur les circonstances de l'accident.

Dans le cas où ce dernier demande à ce qu'un prélèvement sanguin soit réalisé ou sollicite le passage d'un médecin légiste, vous avez la possibilité de voir votre proche mais sans pouvoir le toucher.

Dès que le déroulement de l'enquête le permet, le procureur du Roi marque son accord pour l'inhumation et/ou l'incinération.

QUELLE ENTREPRISE DE POMPES FUNÈBRES ?

Le choix de l'entreprise de pompes funèbres vous appartient. Si votre proche a été transféré vers un funérarium proche du lieu de l'accident, il pourra, par la suite, être transféré vers celui que vous avez choisi.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Le coût dépend de beaucoup d'éléments (les prestations, le mode de sépulture...) et peut rapidement atteindre 5000 euros. N'hésitez pas à en discuter avec un représentant des pompes funèbres et à demander un devis.

QUI PAIE ?

En principe, ce sont les héritiers.

- * Vérifiez au préalable si votre proche avait souscrit une assurance obsèques.
- * La banque dans laquelle votre proche avait un compte peut payer, à partir de ce compte, les funérailles ainsi que d'autres factures urgentes qui lui étaient destinées.
- * Si la personne décédée était indigente et que vous l'êtes également, la commune du lieu de résidence de votre proche (ou à défaut, du lieu du décès) prend en charge les funérailles selon ses dispositions.

QUI FAUT-IL INFORMER DU DÉCÈS ?

Le décès doit être déclaré au **service de l'état civil** de la commune du lieu du décès, qui délivre des copies de l'acte de décès. Généralement, **l'entreprise de pompes funèbres** se charge de cette déclaration.

Veillez à informer, s'il y a lieu : la (les) banque(s), qui doi(ven)t bloquer les comptes de la personne décédée et ceux de son conjoint le temps de lister le patrimoine et les héritiers ; l'employeur ; les organismes sociaux (mutualité, CPAS, chômage, caisse d'allocations familiales...); la DIV ; les fournisseurs de services (eau, électricité, téléphonie...); le bailleur ou le locataire...

Puis-je rendre un dernier hommage ?

Vous laisser le choix est un principe fondamental du dernier hommage.

Après cette nouvelle, vous ressentez peut-être le besoin de voir et toucher votre proche. Cette démarche est nommée le dernier hommage. Il peut être réalisé à différents moments et de différentes manières selon votre souhait et la gravité de l'accident. Un membre du SAPV peut vous renseigner, vous soutenir et vous accompagner si vous le désirez.

N'hésitez pas à vous adresser aux pompes funèbres afin d'envisager les possibilités de préparation du défunt pour que vous puissiez rendre le dernier hommage dans les meilleures conditions.

Et l'enfant ?

Face à cette question, il importe d'échanger avec l'enfant afin de vérifier sa compréhension de la situation. En l'absence d'information, son imagination risque de prendre le pas et de participer à sa détresse.

Il est essentiel de répondre honnêtement à ses questions et, dans la mesure du possible, de lui demander s'il veut dire au revoir à la personne. Si ce désir est exprimé, une personne de confiance l'informer du déroulement de la rencontre et l'accompagnera.



Quelle(s) assurance(s) prévenir prioritairement ?

* **SI LA PERSONNE DÉCÉDÉE ÉTAIT MOTORISÉE** au moment de l'accident, il y a lieu d'avertir l'assurance obligatoire de **responsabilité civile liée au véhicule (RC auto)**. En annexe à cette couverture, d'autres garanties ont peut-être été souscrites, comme une omnium, une assurance du conducteur ou la protection juridique (appelée également défense en justice).

* **SI VOTRE PROCHE ÉTAIT USAGER FAIBLE** (piéton, cycliste, passager...) et qu'il a vraisemblablement commis une faute ayant causé des dommages à autrui, il est préférable d'en informer son assurance de **responsabilité civile familiale (RC vie privée)**.

* **SI LA PERSONNE DÉCÉDÉE CIRCULAIT DANS LE CADRE DE SON TRAVAIL / SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL**, son employeur doit déclarer l'accident à son propre assureur, appelé l'**assureur-loi**.

* **VOUS POUVEZ ÉGALEMENT ACTIONNER VOTRE PROPRE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE**, souscrite en complément de votre assurance RC vie privée ou indépendamment de toute autre assurance.

* **L'ASSURANCE DÉCÈS ET/OU SOLDE RESTANT DÛ** si la personne décédée en avait contracté une.

NE PAS CONFONDRE

l'**expert automobile** mandaté par le parquet et celui mandaté par l'assurance du véhicule : le premier permet d'éclairer le magistrat sur les causes et les circonstances de l'accident, alors que le second a pour tâche d'évaluer les dégâts du véhicule et fixer notamment la valeur de celui-ci.

N'hésitez pas à faire appel à un notaire pour le règlement de la succession. Un simple renseignement est gratuit. Dans la situation où un mineur est désigné comme héritier, une démarche auprès du juge de paix doit être effectuée.